



Arrêté N° 00224-2022 du 28 juin 2022

PORTANT PERTURBATION, MODIFICATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION AUTOMOBILE A L'OCCASION D'UN STAGE SPORTIF

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code des Sports,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du responsable du service des sports de la commune de La Plaine des Palmistes,
- **CONSIDERANT**, le déroulement de la manifestation sportive intitulée « **Stage sportif du service des sports** » du lundi 18 juillet au vendredi 29 juillet 2022,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation précitée, **le lundi 18 juillet 2022 de 07h30 à 16h30**, la circulation est modifiée sur la rue des Eucalyptus.

Article 2 : **La rue des Eucalyptus**, sens montant, portion comprise entre le numéro 10 de la rue des Lanternes et le numéro 2 de la rue des Cyprès, est interdite à la circulation automobile de **07h30 à 16h30**.

Article 3 : Une déviation est mise en place sur la voie sens descendant du côté impair de la rue des Eucalyptus. A cet effet, la circulation s'effectuera, par alternance, en double sens entre les numéros 31 et 47.

Article 4 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 5 : Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le responsable du Services des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30